

Arrêté n° AM - 19 - 57

Arrêté modificatif portant sur l'organisation de la fête de Pâques

Le Maire de la commune de Sartilly Baie Bocage,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - VU** loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
 - VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;
 - VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 141-1 et L 141-2
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
 - VU** le code du Commerce, notamment l'article L.310-2 ;
 - VU** le code de l'Environnement, notamment les articles R 571-1 à R 571-4 relatifs aux émissions sonores des objets ;
 - VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 - VU** la demande formulée par madame LEPELLETIER Cheyenne, présidente du comité des fêtes de Sartilly ;
- Considérant** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Considérant** que pour des raisons de sécurité et d'organisation, il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n°19 - 52 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec le programme des festivités annoncé pour le week-end de pâques (du 20 au 22 avril 2019 inclus) ;

A R R E T E

Les articles suivants sont ajoutés à l'arrêté municipal numéroté 19 – 52 en date du 30 mars 2019.
Les autres dispositions resteront inchangées.

Article 1 : Le comité des fêtes de Sartilly est autorisé dans le cadre d'un apéro concert à installer un débit de boissons temporaire le samedi 20 avril 2018 de 18 heures 30 jusqu'à minuit à la salle culturelle située route de Carolles à Sartilly-Baie -Bocage. Un stand de grillade pourra être également installé devant la salle culturelle à cette occasion.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de

fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Plan de circulation et de stationnement

Article 3 : **Considérant la zone d'interdiction à la circulation le lundi 22 avril 2019, à partir de 11 heures et jusqu'à 19 heures**, il convient de préciser à l'annexe n° 5 de l'arrêté municipal susmentionné, relatif au plan de circulation et de stationnement, les éléments suivants :

- **Les rues du Bocage et des Diligences seront également interdites à la circulation**
- **Le stationnement résidentiel sur ces 2 rues est autorisé en continu de 11h à 19h. Il appartiendra aux propriétaires de prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas à avoir à déplacer leurs véhicules sur les horaires indiqués, étant donné que les voies seront interdites à la circulation.**

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 19 – 59 restent inchangées.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service technique communal.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sartilly-Baie-Bocage.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : La présidente du comité des fêtes de Sartilly, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le responsable du service technique de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au centre de secours.

Fait à Sartilly-Baie-Bocage, le 19 avril 2019

Le Maire,
Gaëtan LAMBERT



Arrêté modificatif n° AM - 19 - 57

Annexe n°5

Plan de stationnement sur la commune



Zone interdite à la circulation et au stationnement :

- Le 22 avril 2019 de 11 heures à 19 heures ██████████
 - rue du Sainteny, dans son intégralité
 - grande rue, du n°2 au n°94, de part et d'autre de la chaussée
 - rue du haras dans son intégralité
 - rue des halles dans son intégralité

Zone interdite à la circulation et restreinte au niveau du stationnement *

- Le 22 avril 2019 de 11 heures à 19 heures ██████████
 - rue du Bocage
 - rue des Diligences

Aire de stationnement : P

- Parking du gymnase
- Parking bas rue Théophile Maupas
- Parking de la salle culturelle
- Parking du supermarché Super U
- Parking du stade de football (château d'eau)

***Stationnement résidentiel sans possibilité de déplacer son véhicule aux horaires indiqués**